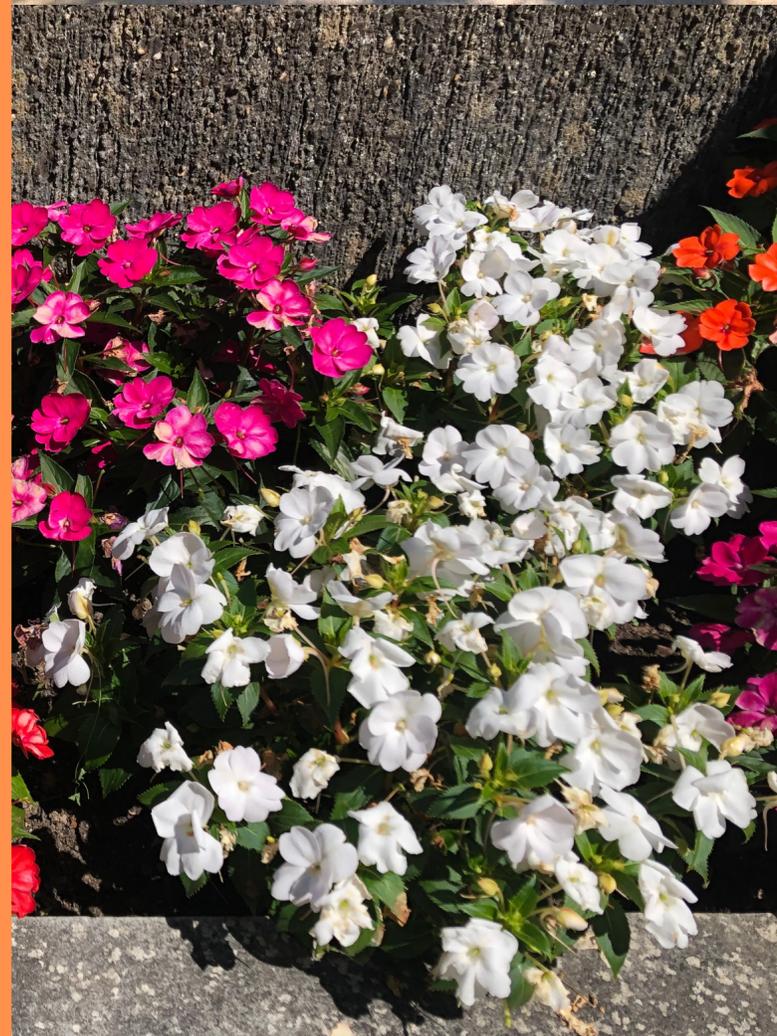


RÉSIDENCE AUTONOMIE

LAGRANGE

L'alternative entre le domicile
et la structure médicalisée

LIVRET D'ACCUEIL



2, chemin Lagrange - 32170 MIELAN
Tél : 05.62.67.63.20 | Email : residencelagrange@coeur-dastarac.fr

BIENVENUE A LA RESIDENCE-AUTONOMIE LAGRANGE

Le Président et les membres du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.), la Direction et le Personnel sont heureux de vous accueillir au sein de la Résidence-Autonomie Lagrange.

La Résidence-Autonomie Lagrange est un établissement public intercommunal rattaché au C.I.A.S. Cœur d'Astarac en Gascogne. Sa gestion est assurée par le Conseil d'Administration du C.I.A.S. qui vote le budget et délibère sur l'organisation de la structure.

L'établissement est situé à 300 mètres du centre bourg de Miélan où vous pourrez vous rendre à pied et profiter des différents commerces de proximité (coiffeurs, poste, épicerie, tabac-journaux, supérette, etc.).

Constituant une alternative intéressante entre le domicile et la structure médicalisée, la Résidence-Autonomie a pour vocation d'accueillir des personnes âgées de 60 ans et plus, valides, seules ou en couple.



RESIDENCE-AUTONOMIE LAGRANGE

2, chemin Lagrange

32170 MIELAN

Tél : 05.62.67.63.20

Email : residence.lagrange@coeur-dastarac.fr

ORGANISATION DE LA RESIDENCE

Président du CIAS.....	Patrick FANTON
Vice-Président du CIAS.....	Jean-Loup ARENOU
Directrice du CIAS.....	Caroline ODORICO
Maîtresse de maison.....	Céline DUFRECHOU
Maîtresse de maison adjointe.....	Emilie BARBERA

LES LOCAUX

Les studios

L'établissement se compose de 39 studios de type T1 bis d'une superficie de 33 m². Ces logements comprennent une pièce principale avec un coin cuisine, placard-penderie, salle de bain et WC indépendants.

Le mobilier

Les studios peuvent être équipés d'un mobilier de base : lit, table de chevet, fauteuil, table et chaises. Le résident a également la possibilité d'emmener ses propres meubles sous réserve qu'ils ne constituent pas une gêne pour la circulation au sein de son logement.

Les parties communes

Les studios sont regroupés autour d'une salle de restaurant et d'une accueillante salle de séjour comprenant un espace de lecture, un coin TV et un espace de jeux. Des tablettes avec un accès WI-FI peuvent également être mises à disposition des résidents.



LES SERVICES

La Restauration

L'établissement propose des repas de qualité élaborés sur place par un chef-cuisinier. Les menus respectent l'équilibre alimentaire, les régimes particuliers (sans sel, sans sucre...) ainsi que la saisonnalité. Il est possible d'inviter des parents et amis en prévenant 24 heures à l'avance.



Les repas sont servis dans la salle de restaurant matin, midi et soir. En cas de problèmes de santé ponctuels, les repas peuvent être pris dans le logement. Ce service reste occasionnel.

Il s'agit d'une prestation facultative puisque les résidents peuvent également se faire à manger chez eux.



Une « commission menus » est régulièrement organisée. Elle réunit des résidents, des représentants de familles, de résidents, de membres du Personnel et de membres de l'équipe de restauration afin d'échanger et de veiller sur la qualité de la prestation servie.

Accueil de Demi-Pensionnaires

Les personnes de plus de 60 ans et non résident peuvent se restaurer midi et/ou soir au sein de la Résidence-Autonomie Lagrange. Renseignements auprès de l'accueil de l'établissement (05.62.67.63.20.)

Téléphone et Télévision

Chaque logement est équipé d'une prise téléphonique. Vous pouvez, si vous le souhaitez, demander le transfert de la ligne téléphonique de votre domicile ou obtenir un nouveau numéro de téléphone en contactant directement votre opérateur. Vous avez également la possibilité d'apporter votre téléviseur personnel : une prise est prévue à cet effet.

LE FORFAIT « ACCOMPAGNEMENT ET ENTRETIEN »

Cette prestation obligatoire correspond à un forfait minimum de 11 heures / mois (appréciable en fonction du besoin et de l'état de santé du résident) et comporte notamment :

L'entretien du studio

Un ménage de base est effectué par le personnel de l'établissement une fois par semaine. En complément, il est demandé aux résidents ou à leur famille d'effectuer l'entretien quotidien du studio afin maintenir le logement dans le plus grand état de propreté.

La mise à disposition et le blanchissage des draps, serviettes et couvertures

Il est mis à disposition du résident un drap et une serviette de bain ainsi que des draps et une couverture (pour un lit 1 place). Le linge plat est entretenu par un prestataire extérieur et changé toutes les semaines.

L'entretien du linge personnel

Le linge des résidents (hormis les lainages et les vêtements en thermolactyl) est entretenu par le personnel de l'établissement. Toute la garde-robe doit donc être marquée à votre nom afin d'éviter toute perte de linge.



LE FORFAIT « ACCOMPAGNEMENT ET ENTRETIEN » (suite)

Les petites courses

Le personnel de l'établissement pourra être amené à réaliser des petites courses pour les résidents qui en font la demande (pharmacie, journaux, alimentation, etc.) sous certaines conditions préalablement définies.



La surveillance de nuit

Une veilleuse de nuit est présente de 21h00 à 6h00 pour répondre aux éventuels besoins des résidents. Vous pourrez la joindre grâce au système de téléalarme installé au sein de l'établissement.



Le personnel

Tout au long de votre séjour, un personnel accompagnant attentif répondra à vos besoins et vous aidera dans tous les gestes de la vie courantes.

Le travail de l'équipe de la Résidence-Autonomie a pour but d'améliorer votre intégration en développant ou en soutenant l'autonomie de chacun.

L'administration

Le personnel administratif se tient à votre disposition pour vous apporter tout renseignement administratif se rapportant à votre séjour ainsi qu'à sa prise en charge financière. De même, il peut vous aider à la constitution de dossiers d'aide personnalisée au logement (A.P.L.), d'aide personnalisée à l'autonomie (A.P.A.), etc.

LES SOINS

Les résidents font appel aux intervenants médicaux de leur choix (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, pédicures, etc.) dans la mesure où l'établissement n'est pas une structure médicalisée. Les frais médicaux restent à leur charge.

La distribution des médicaments peut être assurée par le personnel de l'établissement dans la mesure où ils auront été préalablement stockés dans un pilulier préparé par une infirmière libérale.

LA VIE AU SEIN DE LA RESIDENCE

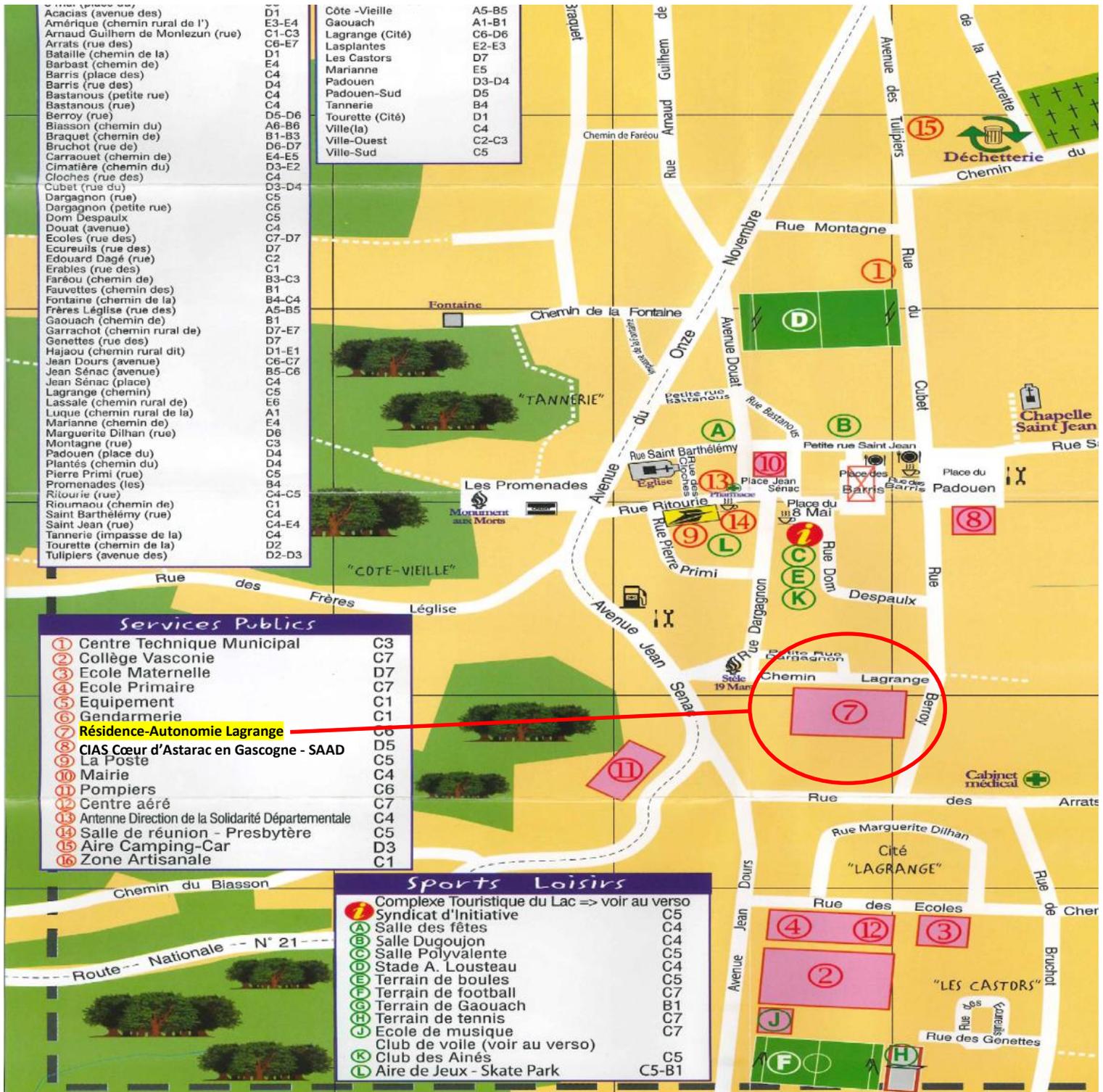
La vie en collectivité

Les résidents devront respecter la quiétude et n'occasionner aucune gêne à leur voisinage. Les résidents qui perturbent par négligence ou mauvaise foi le bon fonctionnement de l'établissement par leurs faits et gestes ou leur tenue, leur manque de respect ou de politesse envers autrui seront invités, après mise en demeure, à trouver au plus vite un autre lieu d'accueil.

Les animations et les sorties

Des animations variées et des sorties sont proposées tout au long de l'année en collaboration avec le personnel de la Résidence-Autonomie et l'association de bénévoles.

DETAIL DU CENTRE VILLE DE MIELAN



LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES POUR LE DEPARTEMENT DU GERS



ARRETE

portant établissement de la liste des personnes qualifiées pour le département du Gers pour les années 2019, 2020 et 2021

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le président du conseil départemental du Gers

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-5, R.311-1 et R.311-2 ;

Vu les candidatures proposées ;

Considérant la possibilité pour tout usager d'un établissement ou service social ou médico-social, ou pour son représentant légal, de faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;

Sur proposition du délégué départemental du Gers de l'agence régionale de santé Occitanie, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et du directeur général des services du conseil départemental du Gers ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Au titre des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, sont nommés en qualité de personnes qualifiées pour le département du Gers :

- **Madame Corinne CHALEROUX**
 - Adresse postale de contact : Le Petit Balhuet - 32380 Bivès
 - Courriel de contact : cchaleroux3@gmail.com
- **Madame Laure DORGAN**
 - Adresse postale de contact : 36, chemin du Lescat - 32000 Auch
 - Courriel de contact : lauredorgan@hotmail.com
- **Monsieur Jean-François GIRARD**
 - Adresse postale de contact : 28, rue Jules Ferry - 32000 Auch
 - Courriel de contact : girard.jean-francois@wanadoo.fr

➤ **Madame Valérie OULE**

- Adresse postale de contact : EHPAD « Les Jardins d'Agapé » - 1, rue René Cassin - 32000 Auch
- Courriel de contact : valerie.oule@lesjardinsdagape.com

➤ **Madame Isabelle PARISE**

- Adresse postale de contact : 9, rue de Bataillé - 32000 Auch
- Courriel de contact : isabelle.parise@sfr.fr

➤ **Monsieur Pierre PUYOL**

- Adresse postale de contact : Lironfa - Chemin de la Couderle - 32360 Jegun
- Courriel de contact : pierre.puyol@wanadoo.fr

Cette nomination vaut pour les années 2019, 2020 et 2021.

Article 2 : Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à l'une des personnes qualifiées citée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La personne qualifiée doit alors engager son intervention dans un délai maximal de quinze jours après sa saisine. Le délai moyen d'intervention à compter de la réception de la saisine par la personne qualifiée est de trois mois.

La mission assurée par la personne qualifiée est gratuite pour l'utilisateur qui la sollicite.

En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Au moyen de la fiche annexée au présent arrêté, elle en rend compte à (ou aux) l'autorité(s) chargée(s) du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil :

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale du Gers
Cité administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 Auch Cedex 9
Courriel : ars-oc-dd32-direction@ars.sante.fr

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations (DDCSPP) du Gers
Cité administrative - Place de l'Ancien Foirail - 32020 Auch Cedex 9
Courriel : ddcspp@gers.gouv.fr

Conseil départemental du Gers
Direction générale adjointe Solidarité (DGAS)
81, route de Pessan – BP 20569 – 32022 Auch Cedex 9
Courriel : service-etablisements@gers.fr

et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

Article 3 : Les personnes qualifiées ne peuvent s'autosaisir d'une situation et ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par le gestionnaire, le groupe ou la structure qui les emploient. De même elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

Article 4 : Les frais de déplacement, de timbres et de téléphone engagés le cas échéant par la personne qualifiée peuvent être remboursés, sur la base des dispositions de l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le délégué départemental du Gers de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et le directeur général des services du conseil départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Département du Gers, et notifiée aux personnes nommées à l'article 1^{er}. Il fera l'objet d'une diffusion dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département.

Fait à Auch, le 07 JAN. 2019

Le directeur général de l'agence
régionale de santé Occitanie
Pierre RICORDEAU

La préfète
du Gers
Catherine SÉGUIN

Le président du conseil
départemental du Gers
Philippe MARTIN

ANNEXE :

Fiche de compte rendu d'intervention de la personne qualifiée désignée en application des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles

Auteur de la saisine	
Etablissement ou service concerné	
Date de la saisine	
Point de vue et/ou problème(s) évoqués par le demandeur	
Point de vue et/ou problème(s) évoqués par l'établissement ou service	
Méthode employée (échanges épistolaires, rencontres individuelles, bilatérales, réunions, démarches et dates correspondantes) et/ou actions mises en œuvre	
Conclusion de l'intervention	
Date de fin d'intervention et de notification aux parties	
Commentaires éventuels de la personne qualifiée	

Nom, prénom, date et signature

CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Arrêté du 8 septembre 2003 – article L. 311-4 du Code de l'Action Sociale et de la Famille)

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.